

1987, chapitre 104  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ  
ET LES SERVICES SOCIAUX**

---

**Projet de loi 97**

présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 12 novembre 1987

Principe adopté le 26 novembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

**Sanctionné le 18 décembre 1987**

---

**Entrée en vigueur: le 28 décembre 1987**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)







## CHAPITRE 104

### Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-5,  
a. 3.1, aj.

**1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

Postes de  
stagiaires

«**3.1** Le gouvernement détermine à chaque année le nombre de postes de stagiaires disponibles dans les programmes de formation médicale post-doctorale. Ce nombre comprend:

1° les stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille;

2° les autres stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9).

Répartition  
des ressour-  
ces médica-  
les en  
régions

Le gouvernement peut, en vue de favoriser la répartition qu'il estime rationnelle des ressources médicales entre les régions, autoriser à chaque année certains des postes prévus au paragraphe 2° du premier alinéa, conditionnellement à l'acceptation par les stagiaires d'un engagement assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à œuvrer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou l'établissement déterminé par le ministre. Ces postes ne peuvent excéder 25% du nombre de postes qui, parmi l'ensemble des postes prévus au paragraphe 2° du premier alinéa, sont destinés à de nouveaux stagiaires.

Poste non  
comblé

Lorsqu'un poste visé au deuxième alinéa n'est pas comblé, il devient automatiquement un poste de stagiaire en formation d'omnipraticque ou de médecine de famille sans être assorti d'un engagement à œuvrer dans une région ou un établissement déterminé.

Postes de  
stagiaires  
supplémentaires

Le gouvernement peut en outre, s'il le juge opportun, autoriser certains postes supplémentaires de stagiaires dans les programmes de formation médicale post-doctorale destinés aux étudiants diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis conditionnellement à l'acceptation par les stagiaires d'un engagement assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à œuvrer pour une période de quatre ans dans la région ou l'établissement déterminé par le ministre.

Détermination  
du  
nombre

Le nombre de postes visé au deuxième alinéa est déterminé après consultation par le ministre de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, des doyens des facultés de médecine du Québec et des conseils de la santé et des services sociaux des régions où les stagiaires doivent œuvrer. ».

c. S-5, a. 23,  
mod.

**2.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Renseignements  
sur  
les états  
financiers

« Les membres du conseil d'administration doivent alors présenter à la population, conformément aux règlements, les renseignements prescrits quant aux états financiers du conseil régional. Ils doivent en outre répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ces états financiers, aux fonctions que le conseil régional assume et aux relations qu'il entretient avec les établissements de la région pour laquelle il est institué. ».

c. S-5, a. 31,  
remp.

**3.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

Conflit  
d'intérêt

« **31.** Le directeur général d'un conseil régional ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir informé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

Période  
d'inhabilité

Un directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi de cadre dans tout conseil régional ou établissement public pour la période d'inhabilité déterminée par le jugement. Cette période ne peut excéder trois ans.

Déchéance de charge	Le conseil d'administration d'un conseil régional doit, dès qu'il constate que son directeur général se trouve en conflit d'intérêts, prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.
Dénoncia- tion du conflit d'intérêt	Tout membre du conseil d'administration d'un conseil régional, autre que le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil régional doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.
Exception	Le fait pour tout membre du conseil d'administration d'être actionnaire minoritaire d'une corporation qui exploite une entreprise visée dans le présent article, ne constitue pas un conflit d'intérêts si les actions de cette corporation se transigent dans une bourse reconnue et si le membre du conseil d'administration en cause ne constitue pas un initié de cette corporation au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1). ».
c. S-5, a. 37, remp.	<b>4.</b> L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :
Fonction exclusive	« <b>37.</b> Le directeur général d'un conseil régional doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'occuper exclusivement du travail du conseil et des devoirs de sa fonction.
Fonction non exclu- sive	Il peut toutefois occuper un autre emploi, charge ou fonction ou fournir un autre service si aucune rémunération ou aucun avantage quelconque, direct ou indirect, ne lui est accordé de ce fait.
Fonction non exclu- sive	Un directeur général peut de même, avec l'autorisation du conseil d'administration, occuper hors du domaine de la santé ou des services sociaux un autre emploi, charge ou fonction ou fournir un autre service pour lequel une rémunération lui est versée ou un avantage quelconque, direct ou indirect, lui est accordé.
Autorisa- tions requisés	Il peut aussi, avec l'autorisation du ministre et du conseil d'administration, occuper dans le domaine de la santé ou des services sociaux un autre emploi, charge ou fonction ou fournir un autre service pour lequel une rémunération lui est versée ou un avantage quelconque, direct ou indirect, lui est accordé. Toutefois, seule l'autorisation du conseil d'administration est requise s'il s'agit d'une charge ou d'une fonction occupée au sein d'une association regroupant la majorité des conseils régionaux ou au sein d'une association de directeurs généraux

des services de santé et des services sociaux reconnue par décret pour fins de relations de travail.

Charge  
publique

Il peut également occuper une charge publique élective.

Contra-  
ven-  
tion aux  
règles

Le conseil d'administration d'un conseil régional doit, dès qu'il constate que son directeur général contrevient à l'une des règles prévues au présent article, le suspendre sans traitement ou prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui, selon la gravité de la contravention. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises. Une suspension imposée en vertu du présent alinéa peut varier de trois à six mois.

Période  
d'inhabilité

Un directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi dans tout conseil régional ou établissement public pour la période d'inhabilité déterminée par le jugement. Cette période ne peut excéder trois ans. ».

c. S-5, a. 84,  
mod.

**5.** L'article 84 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le quatrième dimanche du mois de mai » par les mots « le jour du mois de mai déterminé par le conseil régional »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « quinze » par le mot « premier »;

3° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Cet avis doit mentionner la date à laquelle se tiendra l'assemblée. ».

c. S-5, a. 95,  
mod.

**6.** L'article 95 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa, par les suivants:

Conflit  
d'intérêt

« **95.** Le directeur général d'un établissement public ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir avisé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

Période  
d'inhabilité

Un directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi de cadre dans tout établissement public ou

conseil régional pour la période d'inhabilité déterminée par le jugement. Cette période ne peut excéder trois ans.

Déchéance  
de charge

Le conseil d'administration d'un établissement public doit, dès qu'il constate que son directeur général se trouve en conflit d'intérêts, prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises. »;

2° par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

Exception

« Le fait pour tout membre du conseil d'administration d'être actionnaire minoritaire d'une corporation qui exploite une entreprise visée dans le présent article, ne constitue pas un conflit d'intérêts si les actions de cette corporation se transigent dans une bourse reconnue et si le membre du conseil d'administration en cause ne constitue pas un initié de cette corporation au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières. ».

c. S-5,  
a. 104, mod.

**7.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

Fonction  
exclusive

« Le directeur général d'un établissement public doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de sa fonction.

Fonction  
non exclu-  
sive

Il peut toutefois occuper un autre emploi, charge ou fonction ou fournir un autre service si aucune rémunération ou aucun avantage quelconque, direct ou indirect, ne lui est accordé de ce fait.

Fonction  
non exclu-  
sive

Un directeur général peut de même, avec l'autorisation du conseil d'administration, occuper hors du domaine de la santé ou des services sociaux un autre emploi, charge ou fonction ou fournir un autre service pour lequel une rémunération lui est versée ou un avantage quelconque, direct ou indirect, lui est accordé.

Autorisa-  
tions  
requis

Il peut aussi, avec l'autorisation du ministre et du conseil d'administration, occuper dans le domaine de la santé ou des services sociaux un autre emploi, charge ou fonction ou fournir un autre service pour lequel une rémunération lui est versée ou un avantage quelconque, direct ou indirect, lui est accordé. Toutefois, seule l'autorisation du conseil d'administration est requise, s'il s'agit d'une charge ou d'une fonction occupée au sein d'une association regroupant la majorité des établissements d'une même catégorie ou au sein d'une association de directeurs généraux des services de santé et des services sociaux reconnue par décret pour fins de relations de travail.

Charge  
publique

Il peut également occuper une charge publique élective.

Contra-  
ven-  
tion aux  
règles

Le conseil d'administration d'un établissement public doit, dès qu'il constate que son directeur général contrevient à l'une des règles prévues au présent article, le suspendre sans traitement ou prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui, selon la gravité de la contravention. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises. Une suspension imposée en vertu du présent alinéa peut varier de trois à six mois.

Période  
d'inhabilité

Un directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi dans tout établissement public ou conseil régional pour la période d'inhabilité déterminée par le jugement. Cette période ne peut excéder trois ans. ».

c. S-5,  
a. 126, mod.

**8.** L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , conformément aux règlements, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Renseigne-  
ments sur  
les états  
financiers

« Les membres du conseil d'administration doivent alors présenter à la population, conformément aux règlements, les renseignements prescrits quant aux états financiers de l'établissement. Ils doivent en outre répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ces états financiers, aux services fournis par l'établissement ainsi qu'aux relations qu'il entretient avec les autres établissements et avec le conseil régional dans la région où il est situé. ».

c. S-5,  
a. 134.1, aj.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, de l'article suivant :

Interdiction

**« 134.1** Il est interdit à tout directeur général, cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un établissement public d'accepter une somme ou un avantage direct ou indirect d'une fondation ou d'une corporation qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons dans le domaine de la santé ou des services sociaux.

Mention  
aux états  
financiers

Un établissement public qui reçoit une somme ou un avantage direct ou indirect d'une fondation ou d'une corporation visée au premier alinéa, doit en faire mention dans une annexe faisant partie de ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme ou cet avantage a été conféré. ».

c. S-5,  
a. 154, mod. **10.** L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante:

Procédure  
de recours « Le gouvernement peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. ».

c. S-5,  
a. 154.1, aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, de l'article suivant:

Conflit  
d'intérêts « **154.1** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables à un cadre supérieur ou à un cadre intermédiaire d'un conseil régional ou d'un établissement public en matière de conflit d'intérêts de même que les normes applicables à un tel cadre supérieur en matière d'exclusivité de fonctions.

Respect des  
normes Un cadre supérieur ou un cadre intermédiaire, le cas échéant, ne peut, sous peine de congédiement, contrevenir à l'une des normes édictées en vertu du premier alinéa. ».

c. S-5,  
a. 162.1, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, de l'article suivant:

Déchéance  
de charge « **162.1** Un recours en déchéance de charge visé aux articles 31, 37, 95 et 104 ne peut être intenté que par le conseil régional intéressé, l'établissement public intéressé ou par le ministre. ».

c. S-5,  
a. 173, mod. **13.** L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *o*, du paragraphe suivant:

« *o.1*) déterminer les renseignements relatifs aux états financiers qu'un établissement public ou un conseil régional doit présenter à la population lors de la séance publique annuelle d'information qu'il tient et la forme dans laquelle ils doivent être présentés; ».

c. S-5,  
a. 179, mod. **14.** L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Montant de  
l'amende « Malgré le premier alinéa, tout directeur général, cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un établissement public, qui enfreint le premier alinéa de l'article 134.1, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende égale au double de la somme ou de la valeur de l'avantage qu'il a reçu. ».

Validité de  
certains  
contrats

**15.** Sont valides les contrats, conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 28 décembre 1987, par lesquels des candidats à des postes d'internes ou de résidents réservés à une région, un territoire, une localité ou un établissement déterminé ou à des postes d'internats rotatoires destinés à des diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis se sont engagés à œuvrer, pour une période donnée, dans une région, un territoire, une localité ou un établissement déterminé sous peine de pénalités financières.

Entrée en  
vigueur

**16.** La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 1987.

Effet

Toutefois, les articles 4, 7, 11 et 12 n'ont effet à l'égard d'un directeur général, d'un cadre supérieur ou d'un cadre intermédiaire d'un conseil régional ou d'un établissement public en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi, que trois mois après cette date.

Contrat  
antérieur à  
novembre  
1987

En outre, une clause d'un contrat, signé avant le 12 novembre 1987 par un directeur général, un cadre supérieur ou un cadre intermédiaire d'un conseil régional ou d'un établissement public, qui contrevient à l'article 9 de la présente loi, continue d'avoir effet jusqu'à la date d'expiration du contrat ou jusqu'au 12 novembre 1991 suivant la plus rapprochée de ces deux dates.